



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-dix-huitième session

Genève, 4-8 mai 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR: propositions diverses

Étiquetage et marquage des emballages raccordés aux dispositifs pour additifs selon la disposition spéciale 664

Communication du Gouvernement de la Suisse¹

Résumé

Résumé analytique: Afin de clarifier l'interprétation concernant l'interprétation des dispositions de marquage et d'étiquetage figurant à la lettre g) de la DS 664 pour les dispositifs pour additifs il faudrait préciser que les emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif sont soumis aux dispositions de marquage et d'étiquetage des emballages.

Mesures à prendre: Ajouter une NOTA explicatif à la lettre g) de la DS 664.

Documents de référence: INF.14, rapport ECE/TRANS/WP.15/226

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.1).

Introduction

1. Lors de la dernière session la question de l'interprétation du texte de la DS 664 g) a été soulevée par la Suède dans le document informel INF.14. Le paragraphe 15. du rapport ECE/TRANS/WP.15/226 résume les conclusions du WP.15. Cependant cette clarification ne figure pas dans les textes. Avec les textes existants la question continue de se poser parmi les utilisateurs. Ils ne savent pas si en application de la DS 664 g) il est nécessaire d'étiqueter les emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif, ni, le cas échéant, quel type d'étiquetage il faut apposer, plaques-étiquettes ou étiquettes.
2. Les produits qui peuvent être contenus comme additifs (les numéros ONU 1202, 1993 et 3082 et des marchandises non dangereuses) dans les dispositifs pour additifs ont les mêmes étiquettes de danger que les produits qui sont affectés de la DS664 (numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475). De plus les dispositifs pour additifs par définition du 1.2.1 font partie de l'équipement de service des citernes et leur contenu est couvert par les plaques-étiquettes des citernes dont ils font partie. Etant donné que ces produits additifs devraient disposer des mêmes étiquettes de danger et des mêmes marquages que ceux de la citerne elle-même et qu'ils sont partie intégrante de la citerne, lors de l'élaboration de la DS664 on a estimé inutile de répéter quelque part sur le véhicule-citerne une deuxième fois et en plus petit ce qui figure déjà en grand sur la citerne elle-même. C'est le sens qu'il faut donner au texte de la DS 664 g).
3. Les emballages dont il est question au a)iii) de la DS 664 par contre sont soumis aux dispositions autres que les dispositions de construction (p. ex. étiquetage et marquage) car ils ne font pas partie du dispositif pour additif mais sont des emballages conformes au chapitre 6.1. Ils sont soumis aux autres dispositions de l'ADR et sont simplement raccordés au dispositif pour additif lors de la vidange de la citerne. Ils doivent porter les étiquettes et marques exigées pour les emballages aux chapitres 5.2 et 6.1.
4. Afin de clarifier cette interprétation il conviendrait de la préciser à la lettre g) de la DS 664.

Proposition

Ajouter le Nota suivant après la lettre g) dans la DS 664:

«NOTA: Pour les emballages décrits au a) iii) ci-dessus, les dispositions appropriées de l'ADR doivent être appliquées.»
